



Décision n° CODEP-LIL-2017-046313 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 novembre 2017 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L.593-15 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier MT-RGE/AT/TR2-2017-05 indice 2 du 17 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 novembre 2017 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Gravelines portant sur la réalisation des travaux de maintenance du système CFI de la file 1 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 17 novembre 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que lors de l'arrêt programmé en 2017 pour maintenance et renouvellement du combustible du réacteur n° 2.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 novembre 2017

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET